

DECISION DCC 19-159 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0451/087/REC-19 par laquelle madame Amélévi Raymonde HAINNAKOU épouse SYMENOUEH, demeurant à Cotonou, 01 BP 151 Abomey-Calavi, forme un recours en délivrance de carte d'électeur et de transfert de centre de vote ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que courant 2014, munie de son récépissé, elle a réclamé sa carte d'électeur sans succès auprès du chef du quartier Sèdami dans le 7^{ème} arrondissement de Cotonou qui lui a déclaré qu'elle a été omise ; que ses multiples démarches en 2016, 2018 et 2019 auprès de l'Agence nationale de Traitement et du même chef quartier de Sèdami, pour la délivrance de ladite carte et le transfert de son centre de vote à Houéyogbé, ont toutes été vaines ; qu'elle sollicite dès lors le concours de la Cour afin d'obtenir, d'une



part, sa carte d'électeur, d'autre part, le transfert de son centre de vote ; qu'au soutien de sa requête, elle a produit des photocopies du récépissé de collecte de données en date du 27 novembre 2014, de son passeport et de sa carte d'identité nationale ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 18 mars 2019, le régisseur adjoint de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à sa requête ;

VU les articles 131 alinéa 1^{er}, 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 1^{er} de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; que par ailleurs, les articles 160 et 161 du même code autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; qu'en l'espèce, la requérante, régulièrement enrôlée lors des opérations d'établissement de la Liste électorale permanente informatisée au quartier Sèdami dans le 7^{ème} arrondissement de Cotonou, n'a pu obtenir sa carte d'électeur et a, par ailleurs, changé de résidence ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à sa demande, d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert du centre de vote de madame Amélévi Raymonde HAINNAKOU épouse SYMENOUEH vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et qu'il lui soit délivré une carte d'électeur.

La présente décision sera notifiée à madame Amélévi Raymonde HAINNAKOU épouse SYMENOUEH, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président



Rigobert A.
André
Sylvain M.

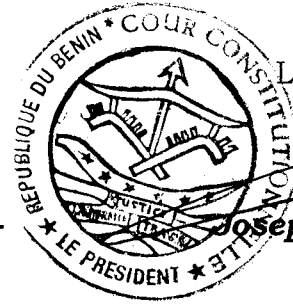
AZON
KATARY
NOUWATIN

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-